

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001427-257

DATE : 2 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

THI CAM TU QUACH

Demanderesse

c.
BLEU-K INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE ACTION
COLLECTIVE)

[1] Le 9 octobre 2025, la demanderesse a déposé contre la défenderesse une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*.

JL-4908

[2] La demanderesse souhaitait exercer une action collective pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont payé un frais d'abonnement pour l'utilisation de l'application HopHop, depuis le 1er janvier 2025 »

(ci-après le « **Groupe** »)

[3] Bleu-K est propriétaire et exploitant de l'application HopHop, une solution conçue pour faciliter et sécuriser les déplacements des enfants à l'école et au service de garde, en assurant une meilleure coordination entre les parents et les établissements scolaires.

[4] La demanderesse reprochait principalement à la défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de sécurité relativement aux données personnelles de ses utilisateurs, après qu'il ait été révélé par un expert en sécurité informatique¹ que son application Hophop présentait des vulnérabilités au niveau de la sécurité, permettant à des tiers non-autorisés d'accéder aux informations personnelles des utilisateurs.

[5] La demanderesse demandait donc à titre de réparation, pour son compte et pour le compte des membres du Groupe :

- a. La nullité de l'abonnement à la plateforme Hophop et la restitution des frais d'abonnement payés;
- b. Un montant à titre de dommages-intérêts punitifs.

[6] Le vice-président et secrétaire de Bleu-K inc., monsieur Sébastien Parent, a contacté les avocats de la demanderesse pour les informer des mesures prises par Bleu-K inc. à la suite de cette découverte. Sa déclaration sous serment relatant ses constatations et les correctifs apportés a été produite au dossier de la Cour².

[7] Il ressort de cette preuve qu'il a rapidement communiqué avec M. Rousseau-Mathieu afin de comprendre la vulnérabilité identifiée par celui-ci et de s'assurer que Bleu-K avait mis en œuvre tous les correctifs nécessaires.

[8] Il est apparu que seul M. Rousseau-Mathieu avait accédé aux informations personnelles des utilisateurs et aucune copie ni utilisation malveillante des renseignements exposés n'a été décelée.

[9] La faille de sécurité a été corrigée immédiatement après sa découverte et l'application a été mise hors ligne en attendant la réalisation d'un audit complet.

[10] Tous les utilisateurs dont les renseignements personnels auraient pu être exposés ont reçu un avis de notification, et la situation a également été signalée à la Commission d'accès à l'information du Québec.

[11] Bleu-K a aussi rapidement retenu les services d'experts indépendants en

¹ M. Rousseau-Mathieu.

² Déclaration sous serment du 22 janvier 2026, pièce D-1.

cybersécurité pour renforcer la sécurité de son environnement technologique et superviser la remise en service sécurisée de l'application HopHop.

[12] En novembre 2025, le ministère de l'Éducation du Québec a confirmé que l'application HopHop pouvait être remise en service dans les écoles.

[13] Bleu-K a offert aux utilisateurs actifs une prolongation gratuite de leur abonnement actif correspondant à la période d'inactivité de l'application Hophop, en plus d'offrir un remboursement proportionnel de leur abonnement aux utilisateurs.

[14] Pour ces motifs, la demanderesse estime que les ressources judiciaires seront mieux allouées si l'action collective envisagée n'est pas poursuivie et demande par conséquent la permission de se désister de son action.

[15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est ainsi saisi d'une *Demande pour autorisation de se désister d'une action collective*.

[16] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent à un désistement sans frais.

[17] **CONSIDÉRANT** qu'aucun jugement sur l'autorisation de l'action collective n'a été rendu.

[18] **CONSIDÉRANT** que la jurisprudence majoritaire conclut que les dispositions de l'article 585 C.p.c., s'appliquent à l'étape de l'autorisation et que l'autorisation de la Cour est nécessaire.

[19] **CONSIDÉRANT** que les critères énoncés dans les décisions *École Communautaire Belz*³ et *Procureur général du Canada c. R.P.*,⁴ pour obtenir un désistement d'une action collective sont remplis.

[20] **CONSIDÉRANT** qu'aucune quittance n'est donnée à la défenderesse par un membre du groupe putatif en échange du désistement et que la demande ne cause donc aucun préjudice aux droits des membres putatifs du groupe proposé.

[21] **CONSIDÉRANT** l'engagement des avocats de la demanderesse de publier une copie du présent jugement au registre des actions collectives et sur leur site web.

[22] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal ordonnera aux avocats du Groupe de notifier le présent jugement à tous les membres du Groupe qui se seraient identifiés à eux.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

⁴ 2026 QCCA 208.

[23] **CONSIDÉRANT** que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire et aux intérêts des membres du Groupe.

[24] **CONSIDÉRANT** que les ressources judiciaires seront mieux allouées si cette action collective n'est pas poursuivie.

[25] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le désistement sans frais de l'action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation de se désister d'une action collective*;

[27] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de l'action collective;

[28] **PREND ACTE** du consentement de la défenderesse au désistement sans frais;

[29] **PERMET** à la demanderesse de produire au dossier du Tribunal un acte de désistement de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*;

[30] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de notifier par courriel le présent jugement à tous les membres du Groupe qui se seraient identifiés à eux, dans les 15 jours du présent jugement;

[31] **ORDONNE** à la demanderesse de publier le présent jugement dans les 15 jours de celui-ci:

a. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;

b. sur le site web de ses avocats : www.lambertavocats.ca;

[32] **LE TOUT** sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
M^e Philippe Brault
LAMBERT AVOCATS

Avocats de la demanderesse

M^e Laure Bonnave
M^e Chloé Lamoureux
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier